

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail

Le 12 juillet 2023

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le projet de modification réglementaire vise à faciliter les modalités de paiement des entreprises de construction qui s'enregistrent comme employeur et qui désignent un nouveau représentant à la Commission de la construction du Québec (CCQ), organisme qui encadre l'industrie de la construction en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) (ci-après : « Loi R-20 »).

La CCQ a entrepris une démarche d'envergure visant la mise à jour de l'ensemble de ses processus dans le but d'offrir un accès facilité et plus efficient à ses services pour les employeurs et les salariés de la construction, le tout favorisant un accroissement de l'autonomie du client et une réduction des délais, de même qu'un allègement de leurs mesures administratives.

La mise en place de ces changements est sujette au vaste projet d'acquisition et à la mise en place d'une nouvelle solution informatique intégrale qui visera la presque totalité des opérations de la CCQ. Ce chantier est nécessaire pour mettre en place les éléments qui seront ainsi révisés et simplifiés, avec une implantation par phases qui s'échelonnera sur plusieurs années.

À la présente phase, la CCQ vise à modifier les modalités de paiement des frais prévues au Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec (chapitre R-20, r.2) (ci-après « Règlement sur les tarifs »), lequel relève du gouvernement (article 123, 1er al., par. 8 de la Loi R-20). De même, cette phase vise à alléger les processus en lien avec l'enregistrement de l'employeur et de son représentant, de même que la production du rapport mensuel de l'employeur, lesquels sont prévus au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r.11) (ci-après « Règlement sur le registre »); ce règlement relève de la CCQ (article 82 a), b) et h) de la Loi R-20).

2- Raison d'être de l'intervention

Dans le cadre des modifications proposées, il est visé de faciliter les modalités de paiement des entreprises de construction qui s'enregistrent comme employeur et qui désignent un nouveau représentant.

3- Objectifs poursuivis

La mesure proposée vise à accroître la flexibilité et faciliter le paiement des services visés sans engendrer de coûts supplémentaires pour les entreprises.

4- Proposition

La modification réglementaire vise à permettre aux employeurs d'effectuer les paiements des frais par voie électronique. La modification s'applique à l'enregistrement d'employeur, ainsi qu'à la désignation d'un nouveau représentant. Comme les modalités de paiement de l'enregistrement de l'employeur et de son représentant sont spécifiquement prévues au Règlement sur les tarifs, il est proposé de modifier ce règlement pour permettre le paiement en ligne.

Les autres modalités révisées permettant la transmission électronique du rapport mensuel, de l'enregistrement d'employeur et de la désignation d'un représentant et de simplifier ou préciser les informations nécessaires à cette documentation et au registre que doit maintenir un employeur, sont prévues au Règlement sur le registre, qui sera modifié par règlement devant être publié à la même date que le présent règlement.

La modification réglementaire prévoit également une modification de concordance avec le Règlement sur le registre qui sera modifié de façon concomitante.

5- Autres options

Les modalités de paiement des frais étant expressément prévues au Règlement sur les tarifs, aucune option non réglementaire ne pouvait être envisagée afin de modifier celle-ci et atteindre l'objectif poursuivi d'alléger le fardeau des entreprises en facilitant les modalités de paiement auprès de la CCQ.

6- Évaluation intégrée des incidences

Il s'agit exclusivement du secteur de la construction. Les modifications réglementaires proposées ne font l'objet d'aucune mesure particulière en regard de la taille des entreprises, puisque la quasi-totalité des entreprises en construction sont des PME.

Les changements proposés n'entraînent pas d'autres coûts directs ou supplémentaires, car les entreprises touchées devaient déjà effectuer les paiements correspondants. Soulignons à cet effet que la tarification prévue actuellement au Règlement sur les tarifs ne fait pas l'objet de modification. Les entreprises déjà inscrites auprès de la CCQ ont déjà payé les frais d'enregistrement. Il n'y a pas de nouvel assujettissement de travaux, en conséquence, pas de nouveaux employeurs assujettis à la Loi R-20. Les modifications n'entraînent aucun achat particulier, et n'entraînent pas de coûts supplémentaires

Risques financiers

Il est prévu que la mise en place des services en ligne dans le cadre de cette phase sera en mesure de générer, pour les employeurs, une économie de temps appréciable pour

effectuer les paiements des divers frais exigibles. Ces derniers ne bénéficieront pas d'une économie monétaire directe.

Risques politiques

De la consultation effectuée auprès des associations, il appert que celles-ci appuient les modifications proposées et l'un des principes qui sous-tendent ces modifications, soit d'alléger le fardeau administratif des employeurs, notamment par les services en ligne efficaces.

Risques opérationnels

Le fait de ne pas synchroniser les modifications réglementaires de la révision du cadre normatif aurait pour effet de nuire à la capacité des ressources de maintenir le rythme de développement de la nouvelle solution informatique.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les mesures proposées s'inscrivent dans la foulée de la consultation visant la révision du cadre normatif effectuée par la CCQ auprès des associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction commencée au printemps 2019. De nouvelles consultations ont aussi été effectuées à l'automne 2022 par la CCQ auprès de groupes d'employeurs et d'associations syndicales et patronales de cette industrie. Elles ont aussi fait l'objet de discussions au conseil d'administration de la CCQ où siègent les représentants de l'industrie. Celui-ci recommande l'adoption des modifications proposées au Règlement sur les tarifs.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La CCQ modifie ses systèmes informatiques afin de gérer les changements dans les dossiers des travailleurs et des employeurs. Elle vise avoir complété les changements technologiques visant la présente phase le 5 août 2024.

Toutes les mesures feront l'objet d'une évaluation au plus tard 24 mois après leur mise en vigueur, selon une méthodologie d'évaluation qui sera entérinée par le conseil d'administration de la CCQ.

9- Implications financières

La modification réglementaire n'occasionne aucune incidence financière particulière au gouvernement. L'intégration des mesures nécessitera la modification des systèmes informatiques de la CCQ qui assumera l'investissement.

10- Analyse comparative

Le régime de l'industrie de la construction, particulier du Québec, fait en sorte qu'il n'est pas possible de procéder à une analyse comparative des modifications proposées. En effet, ailleurs au Canada, les métiers et occupations ne sont pas réglementés comme au Québec. Dans les faits, dans les autres régimes provinciaux, peu de métiers sont reconnus comme le régime québécois le fait. Des accords de reconnaissance mutuelle des compétences existent avec les autres provinces pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre.

Le ministre du Travail

JEAN BOULET

